

DÉCISION DCC 03-024
DU 27 FÉVRIER 2003

LISHOU D. Alain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le commissaire adjoint Florent SOUDE du commissariat spécial de l'OCBN pour « violation de domicile »
3. Perquisition
4. Violation de la Constitution (non)
5. Infractions au Code pénal
6. Contrôle de légalité
7. Incompétence.

Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors qu'une perquisition a été faite dans les formes et conditions prévues par le Code de procédure pénale.

De même, les menaces de mort et injures proférées, pour autant qu'elles ne constituent pas des cas de violation des droits de l'homme, relèvent du contrôle de légalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 3 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0991/0059/REC, par laquelle Monsieur Alain D. LISHOU porte plainte contre le commissaire adjoint Florent SOUDE du commissariat spécial de l'OCBN pour « violation de domicile » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 28 juin 2000, « aux environs de 12 heures 35 minutes », le commissaire adjoint Monsieur Florent SOUDE, du commissariat spécial de police de l'OCBN, accompagné de quatre agents armés, a effectué une perquisition à son domicile, dans son ordinateur personnel ; qu'il soutient que ces fonctionnaires de police ont fouillé tous les fichiers, lu tous les documents personnels et confidentiels se trouvant dans le disque dur et les disquettes, puis emporté deux disquettes avec promesse de les lui restituer le même jour à 15 heures ; qu'il affirme que vers 16 heures, il s'est présenté au commissariat de police de l'OCBN pour le retrait de ses disquettes et qu'il a « été surpris de faire l'objet publiquement de menaces de mort et d'injures de la part de Monsieur Grégoire SOKPIN agent de l'OCBN qui serait un des instigateurs de l'opération » ; qu'en conséquence il porte plainte « auprès de la Haute Juridiction pour éviter que ces faits ne soient étouffés » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commissaire du commissariat spécial de l'OCBN affirme que la perquisition dont s'agit a été effectuée dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte contre le nommé Alain LISHOU pour divulgation de secret professionnel, espionnage industriel au profit de tiers et outrages et que cette opération a permis de retrouver dans son ordinateur personnel, entre autres, plusieurs documents de l'OCBN qui ont été placés sous scellés et transmis avec le procès-verbal d'enquête au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution: « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; que, selon l'article 46 alinéa 1 du Code de procédure pénale « *sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures* » ; que l'article 65 du même code prescrit : « *Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. La mention de cet assentiment doit être portée au procès-verbal ...* »;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la perquisition a été faite dans les formes et conditions prévues par le Code de procédure pénale ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que le requérant fait état de menaces de mort et d'injures proférées à son endroit par Monsieur Grégoire SOKPIN, agent de l'OCBN ; que ces faits, pour autant qu'il n'y a pas violation des droits de l'homme, relèvent du contrôle de légalité; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour n'a pas compétence pour connaître en l'espèce des infractions au Code pénal.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain D. LISHOU, au commissaire chargé du commissariat spécial de l'OCBN et publié au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt et vingt-sept février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU